



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/33
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session
Genève, 10-13 mars 2009

Point 4.2.37 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 11 au Règlement No 112
(Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/37, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, para. 41).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.7.3, modifier comme suit :

"5.7.3 qu'il se mette toujours soit en faisceau de croisement principal soit en faisceau de route, sans possibilité de position intermédiaire; "

Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit :

"6.2.1 L'intensité lumineuse du faisceau de croisement principal doit être répartie de telle manière qu'il existe une ligne de coupure (voir fig. 1) qui permette de régler correctement le projecteur pour les mesures photométriques et pour l'orientation sur le véhicule.

...".

Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit :

"6.4.3 on procède à des essais supplémentaires après avoir déplacé le réflecteur verticalement de $\pm 2^\circ$ par rapport à sa position initiale ou, à défaut, l'avoir mis en butée, au moyen du dispositif de réglage des projecteurs. Après avoir réorienté le projecteur complet (par exemple au moyen du goniomètre) dans la direction opposée correspondante, l'éclairement, dans les directions ci-après doit être mesuré et compris dans les limites exigées :

faisceau de croisement principal : points HV et 75 R (ou 75 L);

faisceau de route: E_M et point HV (en pourcentage de E_M).".

Annexe 4,

Paragraphe 1.1.1.1, modifier comme suit:

"1.1.1.1 ...

d) Dans le cas d'un projecteur avec un faisceau de croisement, un ou plusieurs faisceaux de route et un faisceau de brouillard avant:

i) le projecteur doit...

ii) si le demandeur déclare ... successivement le faisceau de croisement principal pendant la moitié du temps prescrit au paragraphe 1.1 ci-dessus et le(s) faisceau(x) de route...

iii) si le demandeur déclare ... successivement le faisceau de croisement principal pendant la moitié du temps prescrit au paragraphe 1.1 ci-dessus et le faisceau de brouillard avant pendant l'autre moitié du temps, le(s) faisceau(x) de route étant soumis à un cycle de 15 mn d'extinction et 5 mn d'allumage pendant la moitié du temps et pendant que le faisceau de croisement principal est allumé;

- iv) si le demandeur déclare... successivement le faisceau de croisement principal pendant un tiers du temps prescrit au paragraphe 1.1 ci-dessus, le(s) faisceau(x) de route pendant un tiers du temps et le faisceau de brouillard avant pendant un tiers du temps;
- e) Dans le cas..."
